



**Bureau des non titulaires**

Affaire suivie par :

Muriel JOUBERT

Tél : 05 96 52 26 42

Mél : [muriel.joubert@ac-martinique.fr](mailto:muriel.joubert@ac-martinique.fr)

Schœlcher, le 3 juin 2024

Les Hauts de Terreville  
97279 SCHOELCHER Cedex

**Circulaire n° 2024 – 48 – DPATE du 3 juin 2024 relative au congé de formation professionnelle des agents non titulaires**

**Publics concernés :**

- *Agent non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratifs, techniques, sociaux, et de santé*
- *Accompagnant d'élève en situation de handicap.*
- *Assistant d'éducation en CDI*

**Objet :** *Congé de formation professionnelle*

**Entrée en vigueur :** *le 3 juin 2024*

**Notice :**

*L'agent de la fonction publique d'État qui souhaite se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Le congé de formation professionnelle est ouvert à l'ensemble des agents publics, titulaires ou contractuels.*

**Référencement :** *Site académique, rubrique « C'est officiel ».*

**Annexe**

- Formulaire de demande de congé de formation professionnelle

La Rectrice de la Région académique de Martinique

Chancelière de l'Université

Directrice académique des services de l'Éducation nationale

**Vu :**

La loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Le congé de formation professionnelle permet aux agents de parfaire leur formation personnelle en suivant des stages de formation à caractère professionnel ou personnel, ou en vue de la préparation aux concours administratifs. La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions générales d'octroi du congé de formation professionnelle et d'indiquer la procédure à suivre pour les personnels concernés.

## **1. Personnels concernés**

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux agents non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratifs, techniques, sociaux, et de santé, aux accompagnants d'élèves en situation de handicap qui souhaitent formuler une demande de congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2024/2025.

## **2. Conditions de recevabilité des demandes**

Peuvent bénéficier d'un congé de formation en vue de suivre une formation personnelle agréée par leur administration, les agents civils contractuels auxquels est applicable le décret du 17 janvier 1986 susvisé, qui justifient de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droits publics, dont douze mois dans l'administration dans laquelle est demandé le congé de formation.

## **3. Principales modalités du congé de formation professionnelle**

### **3.1 Durée**

L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement service.

La durée de la formation ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière, la durée minimale étant d'un mois.

### **3.2. Rémunération**

L'agent bénéficiant d'un congé de formation professionnelle perçoit pendant une période limitée à douze mois, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité, y compris la majoration de 40% si la formation est dispensée dans un département d'Outre-mer, ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543) d'un agent en fonction à Paris.

**Les congés de formation passés hors des départements d'Outre-mer ne donnent pas lieu au versement de la majoration de 40 %.**

### **3.3. Position et modalités de service**

Les périodes passées en congé formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

### **3.4. Obligation des agents contractuels ayant obtenu un congé de formation professionnelle**

L'agent bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire, et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement. L'engagement, inclus à la demande, doit être daté et signé.

L'intéressé doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, fournir à la DPATE – Bureau des non titulaires, une attestation de présence effective en formation. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

Un congé demandé et obtenu engage le demandeur qui ne peut le refuser sauf situation exceptionnelle, dont il appartiendra au supérieur hiérarchique de juger l'opportunité.

#### 4. Calendrier et dépôt des dossiers de candidatures

Les candidats doivent utiliser l'imprimé en annexe afin de formuler leur demande.

Les originaux des dossiers, dûment renseignés, devront parvenir par la voie hiérarchique, sous bordereau d'envoi, à la DPATE – Bureau des non titulaires, porte 129 – Rectorat site de Terreville.

La date limite de candidature est fixée au **28 juin 2024**, délai de rigueur.

Pour la Rectrice et par Délégation  
Le Secrétaire général adjoint  
Directeur des Ressources humaines

  
Christian PINARD

**Bureau des non titulaires**

Les Hauts de Terreville  
97279 SCHOELCHER Cedex